

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Participez au earlegal – ip/it : Comment tirer parti efficacement de la vidéosurveillance dans mon entreprise ?

- Le 18 avril prochain, aura lieu un petit-déjeuner débat earlegal animé par Jean-François Henrotte, Valérie Thirion et le département IP, IT & TMT de Philippe & Partners.
- Ce petit-déjeuner débat sera l'occasion pour les intervenants de répondre aux questions suivants :
 - Quel objet ou sujet pour la surveillance ?
 - Quels lieux peuvent être surveillés ?
 - Comment s'assurer de la légalité de la vidéoprotection ?
 - Quelles sanctions en l'absence de respect des conditions légales ?
- Il fera l'objet d'une captation vidéo et d'une retransmission le matin même en direct sur le net par le biais d'une plateforme de streaming. La vidéo sera disponible également sur le [site](#) de notre correspondant Lexing, dans les jours suivant le petit-déjeuner débat.
- Le programme des prochains petits-déjeuners débats earlegal peut être consulté à cette [adresse](#).

L'infonuage, les renseignements personnels et la surveillance des gouvernements

- Le « cloud computing » est traduit par l'Office québécois de la langue française par le terme « infonuagique ».
- Il ne désigne pas spécifiquement une technologie, mais plutôt une nouvelle façon d'accéder et d'utiliser des ressources ou services informatiques.
- Du point de vue juridique, le recours à des services de technologies de l'information (TI) en mode infonuagique, impliquant la communication ou le transfert de documents revêtant un caractère confidentiel aux fins de traitement ou d'hébergement, commande une analyse de plusieurs enjeux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information, ainsi qu'à la protection des renseignements personnels (RP).
- Le cadre juridique québécois est défini par :
 - la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LCCJTI). Les dispositions de la LCCJTI imposent aux organisations québécoises l'obligation de stipuler expressément la nature des documents à caractère confidentiel qu'elles confient à un prestataire de services et de prévoir des mesures ou des processus afin d'en assurer la sécurité ;
 - les lois relatives à la protection des renseignements personnels dans les secteurs publics (LADOPPRP) et privés (LPRPSP). À l'instar de la loi fédérale (L.C. 2000, c. 5, art. 5 et annexe I, principe 4.1.3.), les lois québécoises sur la protection des renseignements personnels se réfèrent toutes deux à la possibilité, pour une organisation, de recourir aux services d'un tiers pour le traitement de documents comportant des renseignements personnels ;
 - plusieurs lois applicables à des domaines d'activités spécifiques.



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

Participation gratuite sous réserve de confirmation à l'adresse suivante :
sleonard@philippelaw.eu



Lexing Canada

[Langlois Kronström Desjardins](#)

Article de [Jean-François De Rico](#), 3-2014